



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M. Georges JESPER, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISET, Conseillers;
Mme Anne BORGHIS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement redevance pour le prêt de document appartenant à la bibliothèque et/ou ludothèque communale – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le prêt de livres, documents ainsi que les modalités d'inscription à la bibliothèque et/ou à la ludothèque engendre des coûts ; qu'il convient dès lors d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires ;

Considérant que l'activité de lecture publique se doit d'être encouragée et rendue accessible à un large public, et ce, dès le plus jeune âge ; qu'à cette fin la tarification est adaptée pour les enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les initiatives à caractère social, éducatif et culturel au sein de la commune et conformément aux missions de service public, il y a lieu d'octroyer une exonération :

- aux associations, organismes et ASBL poursuivant des objectifs d'intérêt général,
- aux établissements scolaires, incluant classes et enseignant(e)s, dans le cadre de leurs missions pédagogiques,
- aux services communaux dans l'exercice de leurs missions.

Cette mesure vise à reconnaître le rôle essentiel de ces acteurs dans la vie communale, à faciliter l'accès aux activités éducatives et culturelles, et à soutenir les actions réalisées au bénéfice de l'ensemble de la collectivité.

Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût des prestations par les usagers concernés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le prêt de documents et sur la réalisation de photocopies ou d'impressions au sein de la bibliothèque-ludothèque de la Commune d'Amay.

Sont visés par la présente redevance la location de documents, livres, jeux...

ARTICLE 2 - La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant à la bibliothèque-ludothèque communale d'Amay disposant ou non d'une carte de lecteur (abonnement).

Sont exonérés de la redevance relative aux frais annuels d'abonnement (excepté en cas de perte ou de remplacement de la carte d'abonnement), au prêt d'un document et à la prolongation dudit prêt, sur base d'un document probant et selon les modalités décrites dans le règlement interne de la bibliothèque-ludothèque communale d'Amay :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les collectivités. Par collectivité, il convient d'entendre les associations, organismes et ASBL ainsi que les établissements scolaires (classes/enseignant(e) des écoles de l'entité) et les services communaux dans le cadre de leur(s) mission(s).

ARTICLE 3 - La redevance visée à l'article 1er est fixée comme suit :

A. Carte d'inscription annuelle : 6,00 €

Le paiement de la carte d'inscription annuelle permet l'emprunt gratuit de livres ou autres médias, peu importe l'âge de l'emprunteur.

La durée du prêt d'un livre, document ou autre média est de 30 jours.

La prolongation du prêt est établie selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas de perte ou de remplacement de la carte d'abonnement : 6,00 € pour les adultes et 2,00 € pour les personnes de moins de 18 ans.

B. Prêt d'un jeu pour une durée de 30 jours : gratuité selon les modalités décrites dans le règlement interne.

C. A l'expiration du délai de prêt d'un support/jeu : 0,10 €/jour supplémentaires peu importe l'âge de l'emprunteur

En cas de remplacement, la redevance s'élève au prix coûtant de l'objet perdu ou détérioré.

D. Photocopies et impressions au format A4 N/B : 0,15 €/page.

ARTICLE 4 - La redevance est payable au comptant à l'inscription, au retrait d'un/de livre(s), document(s) ou autre(s)

média(s) auprès des agents désignés par le Collège communal; contre remise d'une preuve de paiement,. Elle est immédiatement due et exigible.

La redevance, pour les jours supplémentaires, est payable au comptant lors du dépôt du/des livre(s), document(s) ou autre(s) média(s).

La redevance, pour remplacement est payable au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : information transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

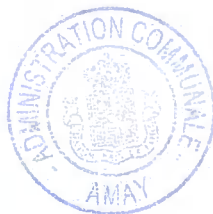
ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHS



Le Bourgmestre,
Samuel MOINY

